

# **GE\_GERICHTE A/1716/2017 vom 16. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1716\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1716_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/1716/2017 du 16 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE A/1716/2017 del 16 maggio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 25 avril 2017 ( ATA/456/2017 ), la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a rejeté le recours formé par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre une décision de la commission du secret professionnel du 13 octobre 2016 refusant de lever le secret professionnel du professeur B\_\_\_\_\_.! [endif]>! [if> Le considérant 6 de la partie en droit de cet arrêt indiquait qu'un émolument de CHF 1'000.- serait mis à la charge du recourant, alors que le dispositif mettait à la charge de l'intéressé un émolument de CHF 1'500.-.

### **E. 2**

Le 5 mai 2017, l'intéressé a écrit à la chambre administrative en relevant l'erreur concernant le montant de l'émolument.! [endif]>! [if> Il indiquait de plus qu'il demandait la révision du dossier, précisant apporter d'autres documents.

### **E. 3**

a. Il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît notamment que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA).! [endif]>! [if> b. Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité administrative ou judiciaire à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers ( ATA/314/2017 du 21 mars 2017 et les références citées). c. En l'espèce, l'arrêt litigieux n'est pas définitif. De plus, M. A\_\_\_\_\_ n'a pas produit de nouveaux documents ; il n'a pas non plus indiqué à quels documents il pensait et les motifs pour lesquels ils devraient être considérés comme étant nouveaux ou n'ayant pu être produits pendant la procédure antérieure.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la réclamation sur émolument sera admise, et l'émolument de l'arrêt rendu le 25 avril 2017 sera fixé à CHF 1'000.-. La demande de révision sera déclarée irrecevable, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autres actes d'instructions (art. 72 LPA). Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause ( ATA/7/2015 du 6 janvier 2015). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.